

COMMUNE DE FRANGY

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT**

Sur une partie de la Route d'Annecy,
Depuis l'intersection entre la Route d'Annecy et la Rue du Stade,
jusqu'au n° 7 et 20 Route d'Annecy,

Le Maire,

N°13.09.01

Objet :

Réglementation temporaire
de la circulation et du
stationnement depuis
l'intersection entre la
Route d'Annecy et la Rue
du Stade,
jusqu'au n° 7 et 20 Route
d'Annecy

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et
libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R
110-2, R 411-8, R 411-25,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des
routes et autoroutes, modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière approuvée,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la demande d'arrêté de circulation et de stationnement
faite par le Groupement BORTOLUZZI, DUCLOS &

GOJON domicilié à Serrasson 74270 MUSIÈGES, qui doit réaliser des travaux empiétant sur la voie publique.

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux tout en assurant la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur les voies communales concernées par ces travaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Interdiction de circulation et de stationnement

Durant la période d'exécution des travaux, **soit du 30 septembre 2013, 7 heures au 20 décembre 2013, 18 heures**, la circulation et le stationnement de tout véhicule sera interdit et la route barrée.

- **Sur une partie de la Route d'Annecy,**
soit de l'embranchement entre la Route d'Annecy et la Rue du Stade jusqu'à l'embranchement de la Route d'Annecy avec la Rue Basse (au niveau des numéros 7 et 20 de la Route d'Annecy).

Seuls les riverains, les services d'urgence, les services techniques de la Commune, les véhicules du Groupement BORTOLUZZI, DUCLOS & GOJON, seront autorisés à circuler sur cette voie.

- **Sur la totalité de la Route d'Annecy pour les poids lourds, sauf services d'urgence, services techniques, véhicules du Groupement BORTOLUZZI, DUCLOS & GOJON, transports scolaires et exceptionnellement camions de livraison destinés aux riverains.**

Article 2 : Déviation

Une déviation sera mise en place, pour les véhicules (sauf poids lourds), venant d'Annecy, et voulant se rendre dans le centre de Frangy. Ils emprunteront la Route d'Annecy jusqu'à son embranchement avec la Rue du Stade, puis la Rue du Stade, la Route du Tram et la Rue de la Poste.

En ce qui concerne les poids lourds (sauf services d'urgence, services techniques, véhicules du Groupement BORTOLUZZI, DUCLOS & GOJON, transports scolaires et exceptionnellement camions de livraison destinés aux riverains), ils seront déviés au giratoire Est et emprunteront la voie rapide jusqu'au giratoire Ouest, puis la Rue du Grand-Pont.

Article 3 : Signalisation

L'organisation de cette réglementation temporaire, sera à la charge du groupement BORTOLUZZI, DUCLOS & GOJON, en liaison avec les services du Conseil Général (CTD de SEYSSEL)

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation, faisant l'objet du présent arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes, du 6 novembre 1992.

Le groupement BORTOLUZZI, DUCLOS & GOJON sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation ;

Il conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité, tant des usagers, que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de FRANGY, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4

Ampliation de cet arrêté sera transmise à,

- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Maire de MUSIÈGES
- Le Groupement BORTOLUZZI, DUCLOS & GOJON
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FRANGY
- Monsieur le Chef de corps du Centre de Secours de FRANGY
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val des Usse
- Monsieur le Président du SIVOM Usse et Forant
- Madame la Présidente de l'UCAPL de FRANGY
- Madame la Directrice du collège de FRANGY

chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux lieux habituels.

Fait à FRANGY, le 13 Septembre 2013

**Le Maire
Bernard REVILLON**

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

